

ou l'un d'eux, au nom des deux, aient fait rapport au comité de Régie.

Art. 75—La société a toujours le droit de faire visiter un membre malade, par un médecin.

Art. 76—Un membre malade perd ses droits aux bénéfices, s'il est prouvé, par les visiteurs nommés pour le visiter et par le médecin, que sa maladie provient d'intempérance ou de mauvaise conduite, et dans le cas de divergence d'opinion, le rapport du médecin prévaut.

Art. 77—Les membres ont, pour payer leur contribution mensuelle, un délai de huit jours, à compter de l'assemblée générale.

Art. 78—Tout membre qui fait application pour bénéfice et qui a négligé, plus de deux mois, de payer ses redevances à la so-